



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté complémentaire N° DIPPAL-B3/2013-107

**modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 autorisant la société IMERYS TC
à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en terre cuite
sur le territoire de la commune de VERGONGHEON**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R511-9, R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-18 du 22 janvier 2008 autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en terre cuite sur le territoire de la commune de Vergongheon ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 27 octobre 2011 par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 autorisant la société Imerys TC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en terre cuite sur le territoire de la commune de VERGONGHEON est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Alinéa | Régime (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | volume autorisé |
|----------|--------|------------|--|---|---|---|--|
| 2523 | | A | Fabrication de produits céramiques en terre cuite | 1 four et 2 séchoirs | capacité de production | 20 t/j | Maxi: 150 t/j Moyen: 100 t/j |
| 3350 | | A | Fabrication de produits céramiques par cuisson | 1 four et 2 séchoirs | capacité production volume du four densité d'enfournement | 75 t/j 4 m ³ 300 kg/m ³ | 150 t/j 640 m ³ 300 kg/m ³ |
| 1532 | 2 | D | Dépôt de bois | dépôt de palettes | volume du stock | 1000 m ³ | 1050 m ³ |
| 2515 | 1.c | D | Installations de broyage, concassage, tamisage, mélange de produits minéraux | broyeurs et malaxeurs | puissance installée | 40 kW | 140 kW |
| 2561 | | D | Trempe de métaux et alliages | bain de trempe de 50 litres de fioul | | | |
| 2564 | 2 | D | Nettoyage et dégraissage de métaux | Fontaines de dégraissage | volume du stock | 200 litres | 300 litres |
| 2940 | 2.b | D | Application de colle sur support quelconque | Application manuelle de colle sur laine de roche et boisseaux | quantité utilisée par jour | 100 | 80 kg/j |

(1) A : Autorisation D : Déclaration

L'établissement dispose des autres installations connexes suivantes (non classables compte tenu des capacités mises en jeu) :

- stockage et emploi de bouteilles d'oxygène : 86 kg (rubrique 1220)
- stockage de propane : 0,026 t en bouteilles (rubrique 1411)
- stockage et emploi d'acétylène : 26 kg en bouteilles (rubrique 1418)
- stockage de gazole : 1 cuve aérienne de 3000 litres (rubrique 1432)
- distribution de gazole : volume annuel distribué 20 m³ (rubrique 1435)
- dépôt de carton : 10 m³ (rubrique 1530)
- rectification de produits en terre cuite : 1 ligne de 20 kW de puissance (rubrique 2524)
- travail des métaux : 1 atelier de mécanique de 35 kW de puissance (rubrique 2560)
- application d'email : 80 kg/j (rubrique 2570)
- emploi de matières plastiques : 72 kg/jour (rubrique 2661)
- stockage de housses, feillard en plastique et intercalaire en polystyrène : 300 m³ (rubrique 2663)."

ARTICLE 2

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1.2.3. description succincte de l'établissement

L'exploitation autorisée répond aux dispositions ci-après :

- Fabrication de produits céramiques : environ 55 000 t/an
- Stockage de produits finis : environ 10 000 tonnes
- Unité de fabrication : un four et deux séchoirs
- Une aire de lavage et un atelier d'entretien de véhicules
- Un atelier de mécanique
- Un petit atelier de forge avec bac de trempe de 50 litres."

ARTICLE 3

Le chapitre 1.7 (arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 sus-visé est complété par :

"L'établissement est exploité en appliquant les meilleures techniques disponibles de l'activité « fabrication de céramique » et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques (BREF code CER)."

ARTICLE 4

L'avant dernier alinéa de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 sus-visé traitant de la surveillance des émissions atmosphériques est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les résultats des analyses sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées avec, si nécessaire, des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent."

ARTICLE 5

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 9.4.2. Bilan de réexamen

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles."

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vergongheon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le maire de Vergongheon

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMERYS TC dont le siège social est fixé Parc d'activités de Limonest -1, rue des Vergers 69760 LIMONEST

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 18 juillet 2013

Le Préfet,



Denis LABBÉ